



Placer de l argent mais pas sous mon nom

Par **vincent**, le **30/01/2011** à **20:14**

Bonjour, rnA l issu d un divorce difficile, j ai enfin obtenu l argent qui me revient suite à la vente de l immeuble que j avais acheté avec mon ex femme. rnCelle ci est criblé de dette, et maintenant j ai peur que l on me prenne mon argent suite a de possible saisies attributions de créanciers. rnMa question est simple: rnPuis je placer mon argent sur sur différent compte, mais pas à mon nom. rnSinon existe il un moyen de placer cet argent à mon nom, mais que d éventuels créanciers pourraient venir me le prendre. rnmerci

Par **corima**, le **30/01/2011** à **23:45**

Bonsoir, parce que la part de votre femme ne lui suffirait pas à couvrir ses dettes ? rnMettre l'argent au nom de quelqu'un d'autre reviendrait à faire une donation, meme si s'en est pas une, mais il faudrait bien que cette personne justifie de cet argent. Donc les impots se serviraient largement dessus, c'est pas une bonne idee, sans compter que cette personne peut partir avec l'argent, vous savez, l'argent change les gens rnEt vous etes solidaires des dettes de votre femme pour penser que l'on pourrait se tourner vers vous ?

Par **vincent**, le **31/01/2011** à **05:38**

bonjour rnEffectivement la part de mon ex ne couvre pas les dettes. rnPour résumer elle a fait une multitude de crédit à la conso. rnJ ai dû déposer plainte contre elle, et pour l instant tous les jugements ont été en ma faveur. Les juges ont bien analysé la situation. Il reste maintenant 3 affaires à juger. Je ne vois pas pourquoi il y aurait volt face des juges, mais sait on jamais.

Si je suis condamné solidairement, elle ne pourrait pas honorer sa part de remboursement de la dette et j'ai pas envi que l'on m'oblige à rembourser la totalité de cette dette, qui m'obligerait à engager une procédure contre elle, pour récupérer sa part non payée. Un achat immobilier me protégerait-il? merci

Par **chaber**, le **31/01/2011** à **19:21**

Bonjour,

Acheter de l'immobilier ne vous mettrait pas à l'abri.

La loi visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale autorise la saisie des sommes placées sur les contrats d'assurance-vie dans le cadre des enquêtes pénales.

Pour pallier au manque de moyens juridiques dont souffrait le corps judiciaire dans la gestion des biens saisis, la loi (n°2010-768) du 9 juillet 2010 visant à [fluo]faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale[/fluo], entend empêcher les délinquants d'organiser leur insolvabilité pendant le temps d'instruction.

Ainsi, le nouvel article 706-155 du code de procédure pénale dispose que « lorsque la saisie portera sur une créance figurant sur un contrat d'assurance sur la vie, elle entraînera la suspension des facultés de rachat, de renonciation et de nantissement de ce contrat, dans l'attente du jugement définitif au fond. Cette saisie interdira également toute acceptation postérieure du bénéfice du contrat dans l'attente de ce jugement et l'assureur ne pourra plus consentir d'avances au contractant ».

Cette nouvelle réglementation met un terme au principe de l'insaisissabilité de l'assurance-vie. En effet, cette règle fondamentale du Code des assurances a été confirmée de façon éclatante par la Cour de cassation le 28 avril 1998 (Cass., 1ère civ., 28 avril 1998 n° 96-10333). Ce type de contrats est, en effet, très utilisé pour le blanchiment d'argent.